no. 40

LOI

Relative à la nomination des Juges à Paris.

Donnée à Paris, le 5 Novembre 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi conſtitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 3 Novembre 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon Comité de Conſtitution; conſidérant qu'il eſt inſtant de faire procéder à l'élection des Juges & des Adminiſtrateurs du Département de Paris, décrète ce qui ſuit:

Case folio FRC 10338 no. 21

THE NEWBERRY LIBRARY

ARTICLE PREMIER.

LES Électeurs des ſix arrondiſſemens du Département de la Capitale, ſe raſſembleront lundi 8 du courant, pour la nomination des Juges de leur Tribunal reſpectif, au lieu qu'indiquera le Procureur de la Commune de Paris, commis à cet effet par un Décret antérieur.

II.

LA nomination des Juges ſera commencée & pourra être terminée, nonobſtant l'abſence des Sections ou des Cantons qui n'auroient pas envoyé leurs Électeurs.

III.

L'ASSEMBLÉE Électorale de chaque arrondiſſement, dès qu'elle ſera formée, procédera ſans délai, & d'après les diſpoſitions de l'article XII du Décret ſur la Conſtitution des Aſſemblées adminiſtratives, au jugement de la validité des titres de ceux des Électeurs dont la nomination pourroit être conteſtée.

IV.

IMMÉDIATEMENT après l'élection des Juges des ſix Tribunaux du Département de Paris, les Électeurs de tout le Département ſe raſſembleront dans le lieu qui ſera indiqué par le Procureur de la Commune, pour y procéder à la nomination des membres de l'Adminiſtration du Département.

Nous avons ſanctionné, & par ces préſentes ſignées de notre main, ſanctionnons le préſent Décret. Mandons & ordonnons aux Tribunaux,

Corps adminiſtratifs & Municipalités du Département de Paris, que ces préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs Reſſorts & Départemens reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le Sceau de l'Etat. A Paris, le cinquième jour du mois de novembre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-dix, & de notre regne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas:* † L'ARCHEVÊQUE DE BORDEAUX. Et ſcellées du Sceau de l'État.

A PARIS, de l'Imprimerie de N. H. NYON, *rue Mignon Saint-André-des-Arcs.* 1791.